



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 13 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TDV INDUSTRIES**

43 rue du Bas des Bois  
BP 1217  
53000 Laval

**Références :** 2025-543\_TDV INDUSTRIES\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement TDV INDUSTRIES implanté 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV INDUSTRIES
- 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval
- Code AIOT : 0006301096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDV INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication de tissus en coton / polyester destinés à la confection de vêtements de travail et de vêtements de protection et de sécurité. La société TDV INDUSTRIES est une référence européenne et compte parmi ses clients de nombreuses grandes entreprises, des administrations, des collectivités et des loueurs de linge.

La production est en moyenne de 5 500 pièces/mois (1 pièce = 100 mètres de tissu et le poids moyen est de 450 g par mètre linéaire). Le tonnage est de 250 tonnes par mois travaillé, soit 2700 tonnes environ par an. Par voie de presse en date du 15 septembre 2025, la société TDV Industries a communiqué sur le fait qu'elle envisageait une cessation d'activité pour le début de l'année 2026.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 I, IV, V et VI	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1 Aliénas I, II et III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Avis sur la remise en état du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2 Aliénas I et II	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3 Aliéna I	Sans objet
5	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 46.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection avait pour objet d'établir un point de situation sur l'activité du site suite à l'annonce publique d'une cessation d'activité à l'horizon 2026, de rappeler les obligations de l'exploitant quant à la procédure de cessation d'activité et de vérifier les modalités de gestion des déchets sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Procédure de cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 I, IV, V et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

#### Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité

s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

#### **Constats :**

Par voie de presse en date du 15 septembre 2025, l'inspection des installations classées a pris connaissance que la société TDV Industries envisageait une cessation d'activité pour le début de l'année 2026. Un comité de suivi, piloté par Mme la Préfète de la Mayenne, s'est tenu le 25/09/2025 concernant l'avenir du site.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi est en cours de constitution. Au jour de la visite d'inspection, l'ensemble des installations du site est en fonctionnement. La société continue d'honorer ses commandes et continue même d'en recevoir. A date, aucune baisse d'activité n'a été amorcée. L'ensemble des activités ICPE autorisées sont exploitées le jour de la visite d'inspection. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de salariés et de machines en fonctionnement. A ce jour, la société emploie 120 salariés.

L'exploitant précise qu'un calendrier définitif de cessation d'activité sera établi au plus tard le 15/12/2025. A date, la cessation d'activité devrait se dérouler en deux étapes :

- Etape 1 (fin janvier 2026) : cessation partielle d'activité et maintien d'une activité résiduelle sur certaines installations avec une vingtaine de salariés
- Etape 2 (fin juin 2026) : cessation totale des activités

L'exploite précise qu'un prestataire a été chargé de trouver un repreneur au site de production. Toutefois, l'exploitant précise que le fonds de commerce n'est pas à vendre. En l'absence de repreneur, une partie des installations sera transférée sur le site du groupe en Italie et l'autre partie sera revendue en tant que matériel d'occasion.

La procédure de cessation d'activité pour les ICPE a été explicitée à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1 Aliénas I, II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Comme mentionné au précédent point de contrôle, l'exploitant précise qu'un calendrier définitif de cessation d'activité sera établi au plus tard le 15/12/2025. A date, la cessation d'activité devrait se dérouler en deux étapes :

- Etape 1 (fin janvier 2026) : cessation partielle d'activité et maintien d'une activité résiduelle sur certaines installations avec une vingtaine de salariés
- Etape 2 (fin juin 2026) : cessation totale des activités

Compte tenu de ce qui précède, une notification de la cessation des activités du site est attendue pour la fin d'année 2025. Cette notification devra renseigner les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Comme échangé lors de la visite d'inspection, la mise en sécurité du site prévoit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. A ce titre, une nouvelle campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée au regard des résultats de la qualité des sols (données issues du rapport de base).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Avis sur la remise en état du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2 Aliénas I et II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-174 du 05 février 2003 ne détermine pas le ou les usages des terrains lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'une notification comprenant ses propositions sur l'usage futur des terrains, concernés par les installations classées, serait transmise,

pour avis, au maire de la commune de Laval ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Laval Agglomération et au propriétaire des terrains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Mémoire de réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-3 Aliéna I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...]

**Constats :**

Dans le cadre de l'établissement de son mémoire de réhabilitation, l'exploitant précise que des investigations ont d'ores et déjà été menées lors de l'élaboration du rapport de base en 2023. La visite de terrain a permis de constater l'emplacement des sondages.

Compte tenu de la mise à l'arrêt définitif prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2026, l'exploitant sera amené à transmettre son mémoire de réhabilitation à l'autorité administrative avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stockage de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 46.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

**Constats :**

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets du site pour l'année 2025. Le registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- la raison sociale du prestataire en charge du déchet
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Les déchets font l'objet d'un enlèvement périodique (à une fréquence proche du trimestrielle). Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dérive quant à la quantité de déchets dangereux présente sur le site (moins d'une dizaine de cubitainers). L'ensemble des déchets dangereux est stocké sous bâtiment.

**Type de suites proposées : Sans suite**

